

Numéro du rôle : 2270
Arrêt n° 157/2001 du 4 décembre 2001

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke,  
assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 2 octobre 2001 en cause de P. Loir contre l'Office national des pensions, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 11 octobre 2001, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 viole-t-il le prescrit constitutionnel des articles 10 et 11 dans la mesure où le fait de ne pas suivre physiquement des cours du jour à cycle complet suite à un cas de force majeure (hospitalisation), tout en ayant réussi les examens, ce qui vaudrait [lire : , équivaldrait] à ne pas avoir suivi les cours ? »

### II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 11 octobre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 23 octobre 2001, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport devant le président de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant l'incompétence de la Cour.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 octobre 2001.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- P. Loir, demeurant à 1082 Bruxelles, avenue Gisseleire Versé 18, par lettre recommandée à la poste le 6 novembre 2001;

- l'Office national des pensions, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, par lettre recommandée à la poste le 8 novembre 2001.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs ont fait savoir que, en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, statuant en chambre restreinte, de déclarer que la question préjudicielle ne relève manifestement pas de sa compétence.

A.2. Dans son mémoire justificatif, le demandeur devant le juge *a quo*, après avoir relevé qu'il avait, à titre principal, demandé au juge *a quo* de statuer lui-même sur la différence de traitement en cause, relève que l'arrêté royal du 21 décembre 1967 en cause donne exécution à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, lequel aurait lui-même été pris sur la base de la loi du 31 mars 1967 attribuant certains pouvoirs au Roi en vue d'assurer la relance

économique, l'accélération de la reconversion régionale et la stabilisation de l'équilibre budgétaire. Il déduit de ce constat que la disposition en cause pourrait être considérée comme une règle « du niveau de la loi »; toutefois, au terme de son mémoire, son auteur « se réfère à justice ».

A.3. Dans le mémoire justificatif qu'il a également déposé, l'Office national des pensions, après avoir relevé le rôle dévolu au pouvoir judiciaire par l'article 159 de la Constitution, se rallie aux conclusions des juges-rapporteurs.

- B -

B.1. Par jugement du 2 octobre 2001, le Tribunal du travail de Bruxelles pose à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 viole-t-il le prescrit constitutionnel des articles 10 et 11 dans la mesure où le fait de ne pas suivre physiquement des cours du jour à cycle complet suite à un cas de force majeure (hospitalisation), tout en ayant réussi les examens, ce qui vaudrait [lire : , équivaldrait] à ne pas avoir suivi les cours ? »

B.2. Ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confère à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un arrêté royal est contraire ou non aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le fait que l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 fasse référence, notamment, à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et que ce dernier arrêté ait été pris sur la base de la loi de pouvoirs spéciaux du 31 mars 1967 n'a nullement pour effet de modifier la nature, réglementaire, dudit article 7.

B.3. La question préjudicielle ne relève dès lors manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 4 décembre 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior